Circulaire AS n°03.25
17/01/25

Réforme de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants

Actuellement, les cotisations de sécurité sociale et les contributions sociales (CSG et CRDS) ne sont pas calculées sur la même assiette :

- L'assiette des cotisations de sécurité sociale (créatrice de droits) est nette, le revenu professionnel étant diminué du montant des cotisations et contributions sociales dues.
- L'assiette de la CSG et de la CRDS (non créatrice de droits) est brute, l'assiette étant égale au revenu professionnel + les cotisations sociales.

Il en découle deux difficultés :

- Les calculs sont complexes puisqu'ils intègrent le montant même des cotisations à calculer.
- En outre, la part des contributions non créatrice de droits (CSG-CRDS au taux de 9,70 %) due par les TNS est plus importante que chez les salariés. Pour ces derniers : 9,70 % du salaire brut x 98,25 + Part patronale de mutuelle et de prévoyance.

A l'inverse, la part des cotisations créatrice de droits est plus faible.

Cette différence de traitement est pénalisante pour les indépendants, en particulier en matière de droits à retraite.

Afin d'établir une équité contributive avec les salariés et de renforcer leurs droits sociaux, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a opéré une **réforme de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants**.

Un décret du 5 juillet 2024, pris en application dudit article 19 de la LFSS pour 2024, a été publié au Journal Officiel du 6 juillet, prend les dispositions nécessaires pour adapter la réforme au niveau réglementaire. Il fixe notamment le plancher et le plafond de l'abattement d'assiette et révise les barèmes de cotisations d'assurance maladie et de retraite de base et complémentaire.

Pour les professions non agricoles (cas de nos adhérents), ces dispositions sont applicables à compter des cotisations et des prestations dues au titre des <u>périodes courant à compter du 1er janvier 2025.</u>

I - Assiette unifiée et simplifiée pour les cotisations sociales et la CSG-CRDS

L'assiette servant au calcul des **cotisations sociales** est déterminée à partir de celle de la CSG et de la CRDS (et non plus à partir du revenu professionnel servant au calcul de l'impôt sur le revenu) **après les retraitements** suivants :

- la **déduction** des revenus d'**épargne salariale** (intéressement, participation et abondement versés dans le cadre d'un PER ou d'un PERO) ;
- l'**ajout** des **revenus de remplacement** hors ceux liés à une affection de longue durée versés dans le cadre d'un contrat d'assurance groupe (« Madelin ») ou par les organismes de la sécurité sociale.

En outre, l'assiette sera **unifiée** et constituée à partir d'un **revenu** correspondant au **chiffre d'affaires** après déduction des charges professionnelles (hors cotisations et contributions sociales), **abattu** d'un taux fixé à **26 %** représentatif d'une partie des cotisations et contributions et dans les limites fixées par le décret du 5 juillet 2024.

Ledit décret a en effet fixé le **montant** du plancher et du plafond de l'abattement appliqué pour déterminer le montant de l'assiette de la CSG et de la CRDS des travailleurs indépendants (à partir de laquelle sera déterminée celle servant au calcul des cotisations sociales).

Ainsi, cet abattement ne pourra être ni inférieur à **1,76 %,** ni supérieur à **130 %** de la **valeur annuelle** du **plafond** de la **sécurité sociale.**

II - Refonte du barème des cotisations maladie-maternité

Parallèlement, afin de garantir la neutralité financière de la réforme pour les travailleurs indépendants, les barèmes de cotisations sociales seront révisés.

Ainsi, pour les travailleurs indépendants relevant du régime général, le **taux** de **base** de la cotisation liée à la couverture des risques d'assurance maladie et maternité passera à **8,50 %** (contre 7,20 % auparavant) pour la fraction des revenus qui n'excède pas **trois PASS** (plafond annuel de la sécurité sociale), et à 6,5 % au-delà de cette fraction.

Par ailleurs, le décret prévoit une **dégressivité** du taux de la cotisation maladie-maternité lorsque le montant annuel de l'assiette de cotisations est inférieur à trois PASS, qui vous est présenté dans le tableau ci-dessous :

Montant annuel de l'assiette de cotisation	**Taux de base de la cotisation d'assurance maladie et maternité**
Inférieur à 20% du PASS	Taux nul
Compris entre 20% et 40% du PASS	Taux = {T1* × [a** - (0,2 × PASS)] / (0,2 × PASS)}
Compris entre 40 % et 60 % du PASS	Taux = {(T2* - T1) × [a - (0,4 × PASS)] / (0,2 × PASS)} + T1
Compris entre 60 % et 110 % du PASS	Taux = {(T3* - T2) × [a - (0,6 × PASS)] / (0,5 × PASS)} + T2

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Compris entre 110 % et 200 % du PASS	Taux = {(T4* - T3) × [a - (1,1 × PASS)] / (0,9 × PASS)} + T3
Supérieur à 200 % et inférieur à 300 % du PASS	Taux = {(T5* - T4) × [a - (2 × PASS)] / (1 × PASS)} + T4
* T1 = 1,5 % ; T2 = 4 % ; T3 = 6,5 % ; T4 = 7,7 % ; T5 = 8,5 %. ** a : l'assiette, telle que définie à l'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale.	

Par exemple : Un commerçant/artisan a un revenu professionnel de 42 000 €. Ce montant est compris entre 60 % et 110 % du PASS. Pour trouver le taux de sa cotisation maladie-maternité, il suffit d'appliquer la formule suivante : {(6,5 % – 4 %) × [A-(0,6 × PASS)] / (0,5 × PASS)} + 4 %*
Soit {(6,5 % – 4 %) × [42 000 -(0,6 × 46 368)] / (0,5 × 46 368)} + 4 % = 5,53 %
Sa cotisation maladie-maternité sera donc de 42 000 € x 5,53 %, soit 2 323 €.

III -Révision des barèmes de cotisation des retraites de base et complémentaire

Afin d'améliorer les droits à la retraite, pour les travailleurs indépendants du régime général, le taux de cotisation d'**assurance vieillesse** déplafonné, actuellement fixé à 0,60 %, passe à **0,72 %** de l'assiette de cotisations.

S'agissant du régime **complémentaire** obligatoire d'assurance vieillesse des professions commerciales, artisanales, agricoles et libérales non réglementées, le taux de cotisation est fixé par le décret du 5 juillet 2024 à :

- **8,1 %** (contre 7,00 % auparavant) pour la part de l'assiette de cotisations n'excédant pas le PASS ;
- **9,1 %** (contre 8,00 % auparavant) pour la part de l'assiette excédant le seuil précédent, dans la limite de quatre PASS.

En conclusion, la nouvelle assiette, dite « super brut » sera constituée de manière à augmenter la part des cotisations dans les prélèvements sociaux des indépendants, créant de fait plus de droit à protection sociale (et notamment retraite) pour les TNS. En miroir, l'assiette de la CSG-CRDS sera plus restreinte que celle en vigueur auparavant.

Par ailleurs, le versement de la cotisation annuelle ouvrira droit à l'attribution de 557 points de retraite (contre 525 auparavant). Le plafond de points acquis en cas d'attribution de points supplémentaires passera de 550 à 582 points.

On peut résumer la situation ainsi :

Taux en 2024 pour les commerçants et artisans	Taux en 2025 pour les commerçants et artisans
CSG-CRDS : 9,7 % sur revenu professionnel imposable (auquel on réintègre les cotisations sociales obligatoires)	**CSG-CRDS :** 9,7 % sur revenu professionnel imposable après un abattement de 26 % avec un minimum de 1,76 % du PASS et un maximum de 130 % du PASS

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Maladie-maternité : - de 0 % si revenu inférieur à 40 % du PASS ; - de 0 % à 4,00 % si revenu entre 40 % et 60 % du PASS ; - de 4,00 % à 6,70 % si revenu entre 60 % et 110 % du PASS ; - 6,70 % si revenu compris entre à 110 % du PASS et 5 PASS ; - 6,50 % si revenu supérieur à 5 PASS. + 0,50 % au titre **des indemnités journalières** dans la limite de 5 PASS.	**Maladie-maternité :** - de 0 % si revenu inférieur à 20 % du PASS ; - de 1,50 % si revenu entre 20 % et 40 % du PASS ; - de 1,50 % à 4,00 % si revenu entre 40 % et 60 % du PASS ; - de 4,00 % à 6,50 % si revenu entre 60 % et 110 % du PASS ; - de 6,50 % à 7,70 % si revenu compris entre à 110 % du PASS et 2 PASS ; - de 7,70 % à 8,50 % si revenu compris entre à 2 et 3 PASS ; - 6,50 % si revenu supérieur à 3 PASS. + 0,50 % au titre des **indemnités journalières** dans la limite de 5 PASS (avec une assiette minimale de 40 % du PASS)
Assurance vieillesse de base : - 17,75 % dans la limite du PASS ; - 0,60 % : cotisation assise sur la totalité du revenu d'activité.	**Assurance vieillesse de base :** - 17,75 % dans la limite du PASS ; - 0,72 % : cotisation assise sur la totalité de **l'assiette de cotisation**.
Retraite complémentaire : - 7,00 % dans la limite du PASS ; - 8,00 % entre 1 PASS et 4 PASS.	**Retraite complémentaire :** - 8,10 % dans la limite du PASS ; - 9,10 % entre 1 PASS et 4 PASS.

IV - PROLONGATION DE LA MODULATION DES COTISATIONS EN TEMPS RÉEL

L'**expérimentation** de la modulation en temps réel, par les travailleurs indépendants, des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables est **prolongée,** jusqu'au **31 décembre 2027.**

Pour rappel, l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a prévu une expérimentation (lancée depuis le 31 janvier 2019) ouvrant la possibilité aux travailleurs indépendants d'acquitter leurs cotisations et contributions sociales provisionnelles sur une base mensuelle ou trimestrielle établie à partir des informations communiquées par ces derniers en fonction de leur activité ou de leurs revenus mensuels ou trimestriel.
En d'autres termes, cette expérimentation permet aux travailleurs indépendants d'ajuster au mois le mois (ou au trimestre) le niveau de leurs acomptes de cotisations en fonction de leur activité. Ce dispositif doit leur permettre de payer davantage de cotisations et contributions sociales les mois de forte activité et d'en payer moins lors les périodes creuses, une régularisation annuelle du montant à acquitter intervenant ensuite, une fois leur compte définitif établi.

*Peuvent participer à cette expérimentation la majorité des travailleurs indépendants. Néanmoins, en sont **exclus** ceux relevant des **professions libérales** (médecin, vétérinaire, architecte, notaire, avocat, etc.), les **conjoints collaborateurs,** les **auto-entrepreneurs** sous le régime micro-social.*

Cette expérimentation ouvre la possibilité pour les travailleurs indépendants de déclarer leur activité mensuelle et d'effectuer un télépaiement du montant de leurs cotisations sociales provisionnelles calculées sur cette base. Elle est ouverte sur le compte en ligne du travailleur indépendant disponible sur le portail https://www.secu-independants.fr par le biais d'un service.

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Le dispositif porté par ce service est ouvert aux travailleurs indépendants le mois suivant la date de leur demande sous réserve qu'ils souscrivent effectivement une déclaration au titre de ce mois.

Le montant mensuel de la cotisation provisionnelle est établi sur la base des sommes que le travailleur indépendant déclare au moyen de ce téléservice, sous sa responsabilité, entre le 1er et le « 21 » de chaque mois « au titre duquel ces sommes ont été perçues » compte tenu, notamment, du chiffre d'affaires de son entreprise et du niveau de ses charges déductibles ou des prélèvements personnels effectués par lui sur les sommes rendues disponibles par l'activité de son entreprise tels que le travailleur indépendant peut les estimer pour le mois considéré.

Ce même téléservice lui communique sans délai le montant des cotisations et contributions sociales provisionnelles pour la période correspondante ainsi que, le cas échéant, les versements complémentaires dus en application de l'article R. 131-4 du code de la sécurité sociale au titre de « l'année précédente ». Ces cotisations doivent être acquittées par télépaiement au plus tard le « 21 » du même mois.

Si le délai imparti pour effectuer la déclaration et le télépaiement précités expire un jour férié ou non ouvré, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Lorsque le travailleur indépendant qui a demandé à participer à l'expérimentation ne souscrit pas au titre d'un mois la déclaration mentionnée ci-dessus, la cotisation provisionnelle due pour le mois considéré est la même que celle du mois précédent. Le montant exigible tient compte également des versements complémentaires mentionnés ci-dessus. Si la même situation se reproduit ***deux mois consécutivement,*** *l'****adhésion*** *du travailleur indépendant à l'expérimentation est* ***résiliée****.*
Dans un tel cas, l'ensemble des cotisations provisionnelles à échoir sont calculées dans les mêmes conditions que celles du dernier mois déclaré et seront communiquées à l'intéressé au même moment que la résiliation à ce téléservice. Elles font l'objet d'un prélèvement automatique au plus tard dans les quinze jours suivant le vingt-deuxième jour du mois au cours duquel le travailleur indépendant n'a pas effectué sa déclaration.

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation